

PREFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2005-131-3, du 11 MAI 2005

O B J E T : Autorisation d'exploiter par le Syndicat Départemental des Ordures Ménagères de l'Aveyron : un centre de tri, une unité de compostage de déchets verts et une station de transit – commune de Millau.

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des I.C.P.E. soumises à autorisation ;

Vu le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 ;

Vu la circulaire DPPR n° 95.007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;

Vu la demande en date du 28 février 2000, par laquelle Monsieur le Président de la Communauté des Communes de Millau a sollicité, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation de créer et d'exploiter une station de transit, une unité de compostage de déchets verts, ainsi qu'un centre de tri sur le territoire de la commune de Millau au lieu dit « Les Fialets » ;

Vu les plans et documents annexés ;

Vu les conclusions de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 20 avril 2000 et qui s'est déroulée du 5 juin au 5 juillet 2000 inclus, à la mairie de Millau ;

Vu les avis émis par le Conseil Municipal de St Beauzély, Castelnau-Pégayrols, Aguessac, Millau ;

Vu l'avis émis par la Mission InterServices de l'Eau en date du 24 juillet 2000 ;

Vu l'avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement en date du 17 juillet 2000 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 juillet 2000 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 7 juillet 2000 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron en date du 18 juillet 2000 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Grands Causses en date du 4 juillet 2000 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 8 juin 2000 ;

Vu l'avis de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'arrêté n° 2001-0227 bis du 9 février 2001 autorisant la Communauté de Communes de Millau Grands Causses à exploiter un centre de tri, une unité de compostage de déchets verts et une station de transit, commune de Millau ;

Vu le rapport et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 2 mars 2005 ;

Considérant le changement d'exploitant au profit du Syndicat Départemental des Ordures Ménagères de l'Aveyron en date du 1^{er} janvier 2004 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Sydom dont le siège social se trouve : 3 place de la Mairie à Olemps est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants et annexées au présent arrêté, à exploiter une unité de compostage, un centre de tri, ainsi qu'une station de transit sur les parcelles n° A 113, 114, 396, 398, 399, 400 et 401 au lieu dit « Les Fialets » sur la commune de Millau.

Cet établissement est visé par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Activités	Volume	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Station de transit de déchets industriels provenant d'Installations Classées	9 000 t/an	167 a		A (R : 1 km)
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	11 000 t/an	322 a		A (R : 1 km)
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tanisage, décortication, blutage mélange et épluchage de substances végétales et de tous produits organiques naturels.	> 200 kW	2260	Puissance > 200 kw	A (R : 2 kms)
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux, combustibles analogues	< 20 000 m ³	1530	quantité stockée > 1000 m ³ < 20000 m ³	Déclaration
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	< 1000 m ³	2662	Volume susceptible d'être stocké A : volume > 1000 m ³ D : 100 m ³ < volume < 1000 m ³	Déclaration
Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques	1000 t/an < 10 t/j	2170	A : capacité de production > 10 t/j D : 1 t/j < capacité de production < 10 t/j	Déclaration
dépôts de fumiers, engrais, et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	> 200 m ³	2171	le dépôt étant > 200 m ³	Déclaration

A = autorisation D = déclaration R = rayon d'affichage

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2001-0227 bis du 9 février 2001 est abrogé.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

Article 5 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation. Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe de cet arrêté préfectoral et aux dispositions du dossier de demande d'autorisation.

Article 7 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de **trois ans** ou n'a pas été exploitée durant **deux années** consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 8 : Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et monuments, ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables pour le voisinage sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 10 : Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 11 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum **d'un mois** avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 12 : Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la Mairie de Millau pour y être consultée par tout intéressé.

Article 13 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 15 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Millau, le Maire de Millau, l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à :

- Monsieur le Président du SYDOM

Fait à Rodez, le 11 MAI 2005

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier BIANCARELLI

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION D'UN
CENTRE DE TRI, UNE UNITE DE COMPOSTAGE ET UNE STATION DE
TRANSIT au lieu dit « Les Fialets » commune de Millau**

Article 1^{er} : GENERALITES

- 1.1 – **Accidents ou Incidents** : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées et faire l'objet d'un rapport. Ce rapport, qui doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées, doit dégager les causes et indiquer les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit des installations où a eu lieu l'incident ou l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

- 1.2 – **Contrôles et analyses** : L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, lorsqu'il le juge utile, que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.
- 1.3 – **Enregistrements – Rapports de contrôles et registres** : Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés pendant 5 ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.
- 1.4 – **Consignes** : Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et datées. La direction de l'établissement doit s'assurer qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.
- 1.5 – **Intégration paysagère** : L'exploitant doit veiller à l'intégration paysagère de l'installation dès son exploitation et réalisera les plantations nécessaires à cet effet.
- 1.6 – **Cessation d'activité** : En cas de cessation d'activité, le site sera remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Article 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU PROJET

- 2.1 – **Implantation – Aménagement** : L'exploitation de la plateforme de compostage de déchets verts, du centre de tri de recyclables secs, et de la station de transit de résidus urbains doit être compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ces trois activités seront organisées sur le site en trois zones distinctes couvrant une superficie totale de 24 500 m².

2.2. – Signalisation de l'établissement : A l'entrée principale est placé un panneau de signalisation sur lequel est inscrit :

- centre de compostage de déchets verts – station de transit de résidus urbains – centre de tri – interdit au public
- le nom de l'exploitant
- l'adresse
- les jours et horaires d'ouverture

Ce panneau est en matériau résistant et les inscriptions indélébiles.

Article 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU CENTRE DE COMPOSTAGE

3.1 – Admission des produits

3.1.1 Matières premières : Déchets verts

- origine des déchets verts : apport issu des déchetteries, des apports volontaires, des services des collectivités et des professionnels appartenant au périmètre de collecte suivant : syndicats de Bézéric, Causse et Gorges du Tarn, Plateau de France, Roquefort, St Affrique et des communes de Millau, La Roque Ste Marguerite et St André de Vézines.

Ultérieurement les communes suivantes pourront être desservies : Belmont/Rance, Camarès, Cornus, Nant, St Rome de Tarn, St Sernin S/Rance, Séverac le Château, Vezins de Lévezou, Campagnac, Calmels et Le Viala, St Izaire, St Jean d'Alcapiès, St Rome de Cernon, Versols et Lapeyre.

- la quantité de déchets verts admise sur la plateforme sera de 2700 t/an pour une production de compost de l'ordre de 1000 t/an.
- le débouché du compost de déchets verts sera la valorisation en agronomie chez des particuliers, des professionnels et des services des collectivités.
- les refus d'affinage seront renvoyés en début du process de compostage.
- les refus issus du tri des apports de déchets verts seront orientés directement sur la station de transit.

3.2 – Fonctionnement :

- **BROYAGE** : dès leur réception, les déchets verts sont broyés et repris par le chargeur pour être disposés en andains de 30 mètres de long et 1,5 et 2 m de haut, pour un volume de 120 m³ environ. L'aire de réception est entièrement imperméabilisée.
- **FERMENTATION** : la fermentation de chaque andain durera de 12 à 18 semaines. Ils seront maintenus en état constant d'humidité par une aspersion régulière et seront retournés 2 à 4 fois par mois.
- **MATURATION** : cette phase dure approximativement 10 à 15 semaines et se pratique sur une aire de 500 m².
- **STOCKAGE** : le box de stockage de compost mûré aura une surface de 500 m² et sera traité en béton lissé, et partiellement couvert par des auvents. Un stockage de 6 mois du compost mûré est prévu afin de pallier les périodes où l'épandage est impossible.

- **CRIBLAGE** : l'atelier de criblage sera placé sous un abri destiné au stockage du compost. Le sol sera traité en enrobé type « Chaussée lourde ». Les refus de criblage seront réintroduits en tête de chaîne.

Article 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA STATION DE TRANSIT

4.1 – Admission des déchets :

- type de déchets : ordures ménagères, D.I.B., Encombrants
- origine géographique : les 17 communes qui composent les syndicats de Bézéric, Nant, Plateau de France et les communes de Millau, la Roque Ste Marguerite, Dourbie (Gard), Trèves (Gard) et St André de Vézins achemineront leurs ordures ménagères. Les syndicats de Vezins, Séverac le Château, Causses et Gorges et Roquefort achemineront leurs encombrants. Après la fermeture de la décharge de Rivière/Tarn, le SICTOM Causse et Gorges acheminera les ordures ménagères.
- quantité : la station de transit recevra 20000 t/an de déchets ménagers dont 9000 t/an de D.I.B.
- devenir des déchets : les déchets ultimes seront évacués vers le centre de stockage du Burgas, commune de Sainte-Radegonde.

4.2 – Fonctionnement :

- le quai de déchargement en béton lissé sera protégé par un bâtiment de type industriel ouvert sur toute la façade sud. Il aboutira sur des trémies de déchargement fixes et mobiles pour le chargement par caissons compactés.
- la zone de reprise est située à 5,4 m en contrebas du quai de déchargement. Elle sera traitée en béton lissé et permettra d'évacuer les déchets conditionnés en caisson ou semi-remorque.
- la plate-forme de regroupement est destinée à accueillir les déchets encombrants et ceux de type chantier afin de les trier. Elle sera traitée en enrobé de type « Chaussée lourde ».
- le quai de dépannage et encombrants sera traité en béton lissé. Il recevra un caisson ouvert de 30 m³.
- tout dépôt d'ordures ménagères au sol est interdit.
- tout transit de déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie, ainsi que de déchets liquides même en récipient clos est interdit.

Article 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AU CENTRE DE TRI :

5.1 – Admission des déchets :

- **TYPE DE DECHETS** : recyclables secs, D.I.B., emballages ménagers triés et conditionnés, papiers, journaux, magazines conditionnés, cartons plastiques, bois, aciers.
- **ORIGINE GEOGRAPHIQUE** : Les déchets ménagers recyclables issus de la collecte sélective, des déchetteries ou points d'apport volontaire devront provenir du département de l'Aveyron. Les déchets industriels banals valorisables devront provenir du périmètre de collecte tel qu'il a été défini pour la station de transit. .
- **QUANTITE** : le centre de tri est destiné à recevoir 8000 t/an de recyclables secs et 3750 t/an de D.I.B.

- *DEVENIR DES DECHETS* : les emballages ménagers triés et conditionnés seront orientés vers une filière « Eco-Emballages ». Les déchets de chantier valorisables ainsi que le bois, l'acier, les cartons, les papiers, magazines et journaux et les plastiques conditionnés au centre de tri seront repris par des récupérateurs agréés.

5.2 – Fonctionnement :

RECEPTION : les déchets réceptionnés feront l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

LES DECHETS SUIVANTS SONT INTERDITS :

- les ordures ménagères brutes
- les déchets industriels spéciaux
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.
- le chargement en cas de non conformité sera dirigé vers la station de transit.

PREPARATION : les deux chaînes de tri permettront de séparer deux flux : les corps creux et les corps plats.

Les produits triés seront recueillis dans des alvéoles distinctes qui, équipées de fonds mouvants, amèneront les déchets vers la presse à balle.

MISE EN BALLE : une presse à balle de 100 tonnes conditionnera tous les produits (sauf l'acier) aux prescriptions techniques minimales (PTM) d'Eco-emballage. Les balles seront reprises ensuite au chargeur à pince et stockées dans les zones appropriées.

ACCUEIL DES D.I.B. : ils pourront être déversés sur une dalle béton pour subir un tri grossier avant d'être dirigés vers la chaîne des corps plats pour un tri plus poussé ou être dirigés vers une unité agréée de traitement des DIB.

Article 6 - PREVENTION DES RISQUES :

6.1 – Prévention de la pollution des eaux :

- l'ensemble des plate-formes du site sera étanchéifié par des enrobés de type « chaussée lourde » ou par du béton lissé et les différents bassins et réservoirs prévus seront étanchéifiés par des géomembranes.
- les écoulements extérieurs en amont du site seront maîtrisés soit à cause d'une contre-pente des aires étanches soit grâce à un fossé périphérique.
- les caissons et/ou bennes utilisés seront étanches.
- tous les rejets au droit du site (eaux usées domestiques, eaux de toiture, eaux de voirie, eaux de lessivage de l'unité de compostage, eaux des aires techniques, eaux recueillies en cas d'incendie) devront être maîtrisés.
- les eaux usées domestiques seront traitées par la station d'épuration des « Fialets ».
- les eaux de toiture seront dirigées vers le milieu naturel par des canalisations spécifiques.
- les eaux de voirie après passage dans deux bassins tampons seront traitées en sortie par un débourbeur-séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

- les eaux de lessivage de l'unité de compostage transiteront dans un bassin de 565 m³.
- en cas d'événement pluvieux exceptionnel, les lixiviats issus des andains seront transportés et traités à la station d'épuration de Millau.
- les eaux des aires techniques seront collectées dans une cuve étanche de 50 m³ et envoyés ensuite à la station d'épuration des « Fialets ».
- le rejet dans le milieu naturel du bassin de rétention sera équipé d'un débitmètre.
- les bassins de rétention devront être équipés de puisards de visite et de drains périphériques.
- la zone à incendie devra être imperméabilisée et permettre la rétention des eaux avant pompage et acheminement vers une unité de traitement.
- sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art L 35.8 du Code de la Santé Publique) les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs suivantes :
- Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

5,5 < PH < 8,5
température < 30
hydrocarbures totaux < 10 mg/l

- Dans le cas de rejet dans le réseau d'assainissement collectif :

MES < 600 mg/l
DCO < 2000 mg/l
DBOS < 800 mg/l

- Dans le cas du rejet au réseau pluvial ou dans le milieu naturel :

MES < 100 mg/l
DCO < 300 mg/l
BDOS < 100 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La qualité des eaux en sortie du débourbeur-deshuileur-dégrilleur, devra être vérifiée dans le cadre de l'auto-surveillance.

L'analyse annuelle devra porter sur les paramètres suivants : M.E.S – D.C.O. – D.B.O5 – plomb – zinc – hydrocarbures totaux.

Une analyse annuelle amont aval des eaux du ruisseau de « la Barbade » comprenant au minimum les paramètres sus-visés, devra être effectuée dans le cadre d'une auto-surveillance.

6.2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- **Prévention des odeurs** : l'exploitation doit être menée de manière à limiter des dégagements d'odeurs. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, si

nécessaire, la réalisation en cours d'exploitation, d'une campagne d'évaluation de l'impact des odeurs provenant des installations pour permettre une meilleure prévention des nuisances éventuelles. Tout dégagement d'odeurs, dépassant les inconvénients normaux doit être combattu par tous les moyens.

- **Au niveau de la station de transit :** le temps de transit des déchets sur la plateforme ne devra pas excéder 24 h. Les caissons et bennes de stockage seront étanches et fermés immédiatement après leur remplissage. Le matériel sera nettoyé régulièrement.
- **Prévention des envols :**
 - le site et ses abords devra être régulièrement nettoyé.
 - les déchets verts en période sèche pourront être humidifiés
 - les andains seront régulièrement humidifiés
 - des arbres et des plantations arbustives devront être prévus en périphérie du site
 - le criblage du compost devra s'effectuer sous un bâtiment clos sur trois faces.

6.3 - Prévention du bruit :

- a) l'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans les installations classées pour la protection de l'Environnement, de manière cyclique ou établie, sa durée d'apparition peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

- b) les différents matériels et engins utilisés pour la manutention des déchets, casiers ou conteneurs divers, doivent répondre aux dispositions du décret 95-079 du 23 janvier 1995 et aux textes pris par son application.

- c) l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut parleurs, etc ...) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.
- d) contrôles – mesures de bruits : l'Inspecteur des Installations Classées, peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.
Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Des mesures de bruits en limite de propriété devront être effectuées (site en activité).

6.4 – Prévention des risques incendie :

- tout brûlage est interdit
- des consignes particulières d'incendie sont établies. Elles sont affichées en permanence de façon apparente et inaltérable à l'intérieur des locaux et à l'extérieur, à proximité des accès.
- le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués.
- le personnel sera entraîné à la lutte incendie.

Moyens appropriés :

- a) l'ensemble de l'installation et de ses abords devront être régulièrement débroussaillés
- b) prévoir deux poteaux d'incendie
- c) des mesures de débit et de pression des hydrants devront être réalisées par les services d'incendie et de secours lors de la réception des travaux (caractéristiques minimales) : 1000 l/minute sous au moins 1 bar.
- d) réaliser toutes les installations techniques conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.
- e) faire procéder périodiquement par des organismes ou personnes agréés, à l'entretien et à la vérification des installations techniques.
- f) réaliser les dégagements en qualité et quantité conformes aux prescriptions du Code du Travail.
- g) des consignes de sécurité seront établies par le pétitionnaire et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes seront affichées sur la plateforme à la vue du personnel et comporteront :
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les bâtiments,
 - le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
 - le numéro d'appel des pompiers de la caserne de Millau,
 - les moyens d'extinction à utiliser.

6.5 – Sécurité :

- a) clôture – voies d'accès et de circulation. Le site sera ceinturé par une clôture de 2 mètres de haut, constituée de matériaux résistants. Il sera fermé aux heures de débauche, les dimanches et jours fériés. L'accès au site sera interdit à toute personne étrangère à la société et non accompagnée par un responsable.
- b) les voies de circulation et les aires d'attente de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit, et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.
- c) les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés afin d'éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes ou de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.